

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981
réglementant les études et les attributions de la profession
d'assistant technique médical**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(21 décembre 2018)

Par dépêche du 17 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte des amendements gouvernementaux étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical, intégrant les modifications proposées.

Un avis complémentaire du Collège médical a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 20 novembre 2018.

Considérations générales

Les amendements proposés font suite aux observations d'ordre légistique que le Conseil d'État avait émises dans son avis du 12 juin 2018. Le Conseil d'État tient néanmoins à relever que les amendements gouvernementaux ne respectent pas l'observation relative à la base légale du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. En effet, dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'État avait relevé que « les auteurs visent d'abord l'article 7 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé comme fondement légal du projet de règlement grand-ducal sous avis et qui dispose qu'« un règlement grand-ducal détermine le statut, les attributions et les règles de l'exercice de ces professions » ».

À cet égard, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales quant à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 29 mars 2007, et à la base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis, formulées dans son avis précité du 12 juin 2018¹.

Ce n'est dès lors qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'État procède à l'examen des amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous avis comme il l'avait fait dans son avis précité du 12 juin 2018.

¹ Avis n° 52.654 du Conseil d'État du 12 juin 2018 sur le projet de règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical, p. 1.

Examen des amendements

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

Le Conseil d'État note que l'article 3, dans sa teneur amendée, vise à insérer à l'article 18, paragraphe 2, du règlement grand-ducal précité du 18 mars 1981, une énumération des activités en relation avec la sécurité du patient en l'introduisant par les termes « telles que ». Dans la mesure où les termes « telles que » ont un caractère exemplatif et les activités de sécurité un caractère évolutif, le Conseil d'État recommande de supprimer les termes « telles que » et l'énumération qui suit. Partant, le libellé de l'article 18, paragraphe 2, du règlement grand-ducal précité du 18 mars 1981 prendrait la teneur suivante :

« L'assistant technique médical de chirurgie participe à la gestion des risques liés à l'activité invasive et à l'environnement opératoire ainsi qu'à la documentation et la traçabilité des activités relatives à la sécurité du patient. »

Amendement 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 1

Par l'amendement sous examen, les auteurs entendent insérer dans le projet de règlement à caractère purement modificatif sous rubrique, un article 1^{er} nouveau qui prévoit une définition du terme « médecin ». Le Conseil d'État signale que les dispositions modificatives n'existent pas à titre autonome dans l'ordre juridique. Elles n'ont d'existence que par rapport au texte originel qu'elles ont pour objet de modifier, en l'occurrence le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical. Si, en l'espèce, les auteurs entendent prévoir une définition qu'il s'agit d'ajouter au règlement grand-ducal précité du 18 mars 1981, ils devront prévoir à cet effet une disposition modificative ayant pour objet d'insérer cette définition dans le règlement grand-ducal précité du 18 mars 1981.

Nonobstant ce qui précède, aux yeux du Conseil d'État, l'introduction d'une définition du terme « médecin » est inutile, voire même erronée, en l'espèce, étant donné que le texte qu'il s'agit de modifier ne comporte aucune occurrence de ce terme qui nécessiterait une définition.

Au vu des développements qui précèdent, l'amendement 1 est à omettre.

Amendement 3

À l'article 18, paragraphe 2, point 1°, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer la virgule à la fin dudit point par un point-virgule.

À l'article 18, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, il y a lieu de supprimer les termes « du présent règlement » à trois reprises, car superfétatoires.

À l'article 18, paragraphe 3, point 4°, dans sa teneur amendée, il est indiqué de supprimer les termes « , telle que » précédant les termes « définie à l'annexe 3 », comme étant superfétatoires.

À l'article 18, paragraphe 3, point 6°, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer le point-virgule à la fin dudit point par un point final.

À l'article 18, paragraphe 4, dans sa teneur amendée, il y a lieu de supprimer le trait d'union entre les termes « autres » et « collaborateurs ».

Annexe 1

À la lettre A., phrase liminaire, il y a lieu d'accorder le terme « réalisé » au féminin pluriel, pour écrire :

« A. Les activités réalisées par l'ATM de chirurgie au cours d'une intervention et en présence du chirurgien : [...] ».

À la lettre A., paragraphe 2, lettre a), il convient d'accorder le terme « réalisé » au féminin en écrivant :

« a) préparation du matériel adapté à l'hémostase réalisée ».

À la lettre B., paragraphe 2, lettre b), il est indiqué d'accorder le terme « adapté » au pluriel, pour écrire :

« b) maintien de la réduction avec l'instrumentation ou le matériel adaptés ».

À la lettre B., paragraphe 5, lettre a), tiret, il convient d'accorder le terme « choisi » au pluriel, pour écrire :

« - poser les différents types de drainage choisis par le chirurgien ».

À la lettre B., paragraphe 5, lettre c), tiret, il y a lieu de supprimer la lettre « s » à la fin du terme « appareillage », en écrivant :

« - mettre en place les différents types d'appareillage en fonction du drain ».

Annexe 2

Au paragraphe 1^{er}, sous la rubrique « En pré-opératoire », il y a lieu de revoir l'énumération moyennant des lettres alphabétiques minuscules.

Texte coordonné

Le Conseil d'État se doit de soulever, à titre d'exemple, une incohérence entre le texte des amendements proprement dits et le texte coordonné tenant compte des amendements à apporter au règlement grand-ducal en projet sous avis. Ainsi, au texte coordonné, à l'article 3 modifiant l'article 18, paragraphe 2, du règlement grand-ducal précité du 18 mars 1981, l'article défini « la » est à insérer entre les termes « et » et « traçabilité », ceci conformément à l'amendement 3.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 21 décembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes